

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS64

présenté par
Mme Lousteau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 311-21 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de reconnaissance de paternité, lorsqu'une filiation est déjà établie et que l'enfant porte le nom patronymique de sa mère, le nom patronymique du père ne pourra être accolé qu'à l'expiration du délai de prescription en l'action en contestation de filiation par le père ou la mère. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter le traumatisme que pourrait constituer pour l'enfant le fait de changer de nom patronymique à plusieurs reprises.